



Arrêt

n° 289 329 du 25 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine harratine, apolitique et originaire de Rosso.

Vous avez été élevé par votre tante, tandis que votre mère était au service de la famille de l'ancien président [M.O.A.A.]. En 2000, vous êtes entré au service de cette famille à Nouakchott, pour y effectuer des travaux ménagers. En 2005/2006, vous avez travaillé pour [M.O.A.A.], qui était à cette époque l'un des plus gros revendeurs de voitures, et à ce titre, vous rameniez des voitures de la frontière marocaine jusqu'en Mauritanie. En 2007, son fils [B.A.A.] a repris les rênes de l'affaire de son père qui était occupé à d'autres tâches politiques. En 2009, celui que vous appelez le grand maître est devenu président de la Mauritanie et celui que vous appelez le petit maître est devenu alcoolique et il se droguait. Il est devenu violent et incontrôlable et vous en faisiez les frais. Vous accompagniez [B.] dans ses voyages, que ce soit en Europe ou aux Etats-Unis. Parfois, il vous demandait de voyager seul pour apporter une valise contenant de grosses sommes d'argent. Vous dites être devenu avec le temps un esclave déguisé. A titre d'exemple, en mars 2018, le fils de l'ancien président vous a demandé d'aller en Turquie avec un sac contenant beaucoup d'argent ; vous deviez vous rendre dans une banque pour l'y déposer. Vous dites que c'est l'une des raisons pour lesquelles [B.] veut vous tuer, de peur que vous ne parliez de ses secrets.

Après dix années au pouvoir, le mandat du président [M. O. A. A.] a pris fin et par la suite, lui et sa famille se sont retrouvés dans le collimateur de la justice mauritanienne pour des affaires de corruption. Vous dites avoir été arrêté une première fois début novembre 2020 quand la maison de [B.] à Soukouk, où vous viviez, a été perquisitionnée. Vous êtes resté détenu à la DGSN (Direction générale de la sûreté nationale), dans la section des crimes économiques durant une semaine à dix jours. Vous y avez été interrogé au sujet de [B.], de ses activités et du lieu où il cachait des armes. Vous ne leur avez donné aucune information et vous avez été relâché. En février 2021, vous avez de nouveau été arrêté à Soukouk et emmené au même endroit. Vous avez été mis sous pression mais vous n'avez rien divulgué au sujet de [B.] et une semaine plus tard, vous avez été relâché à condition de rester dans les parages. Fin avril 2021, vous avez été à nouveau arrêté par les autorités dans les mêmes conditions et emmené dans une brigade à Dar Naim. Vous y avez été victime de mauvais traitements, afin d'avouer les informations que vous saviez sur [B.]. Face aux tortures, deux ou trois jours plus tard, vous avez décidé de donner quelques informations sur la famille [A.A.], sur de l'or qu'ils trouveraient dans deux maisons à Akjoujt et Benichab et sur l'existence d'un hangar de voitures de luxe, non loin de chez [B.]. On a cessé de vous frapper et trois ou quatre jours plus tard, vous avez été libéré. Vous êtes retourné vivre à Soukouk.

Toutefois, vous avez senti que [B.] avait su que vous aviez donné des informations à la police. Quand il vous téléphonait de Las Palmas (Gran Canaria) où il vit, sa façon de vous parler avait changé. Vous avez essayé de vous défendre en avouant que vous n'aviez donné que très peu d'informations à la police. Le soir du 7 juillet 2021, vous avez été agressé par un groupe d'hommes enturbannés non loin de chez vous, dans la rue, à coups de bâton. Vous avez reconnu le cousin de [B.], [E.O.J.], qui essayait de vous étrangler, avant de perdre connaissance. Vous avez été emmené à l'hôpital où vous êtes resté quelques jours afin de vous remettre. Vous dites qu'avant cet événement, vous aviez été menacé par votre patron, que vous décrivez comme un être violent, mais vous aviez toujours cru que votre soumission était votre assurance-vie. Cependant, vous aviez besoin de vous lancer dans vos propres affaires et vous vouliez fonder une famille. [B.] devait vous voir à présent comme une personne qui pouvait vous trahir. Vous pensez que c'est pour ces raisons qu'il a envoyé son cousin pour vous éliminer. Sorti de l'hôpital, vous êtes allé chez un ami, [O.], où vous aviez déjà amoncelé des affaires à vous. Vous vous êtes ensuite installé dans un petit appartement de Cité plage, quartier habité par des pêcheurs. Vous aviez peur que votre maître ou que la police ne vous trouvent et donc vous restiez caché, vous ne sortiez pas et vous prépariez votre sortie du pays. Vous avez fait appel à un homme qui vous avait fait faire un passeport paraguayen auparavant, mais que vous n'étiez pas encore allé chercher. Ce passeport était au nom de [Y. C.], né le 29.12.1986 à Saint-Louis au Sénégal, de nationalité paraguayenne. Après avoir vérifié que vous pourriez voyager sans problèmes avec ce passeport falsifié, vous avez pris un vol de l'aéroport de Nouakchott le 2 janvier 2022 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Interpellé à la frontière belge en raison de vos documents de voyage et d'identité frauduleux, vous avez maintenu avoir bien cette identité et cette nationalité-là. Vous avez été placé en centre fermé.

Le 6 janvier 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous avez versé les documents suivants : la copie de votre carte d'identité mauritanienne, un article du site legwareb.info vous concernant, des documents médicaux d'une clinique en Mauritanie, un visa turc, des échanges de mails avec l'Ambassade de France, des documents émanant d'une association de Mauritanie ASF (Assistance sans frontière), une capture d'écran d'une liste de douaniers sur Facebook, des documents relatifs à un différend que vous avez eu en 2019 avec une personne en raison d'une dette impayée, des articles concernant l'esclavage en Mauritanie, des photos (de vous -enfant et adulte-, de vous avec le fils de l'ancien président, de voitures, d'une carte grise, de

votre mère), des articles de presse au sujet de [B.O.A.A.], une attestation médicale émise en Belgique, la copie de la carte d'identité de [M.] qui travaillait aussi pour [B.], un article du site Cridem concernant [E.O.J.], le cousin, et enfin, une attestation de [B. D. D.] en votre faveur.

Le 16 février 2022, le Commissariat général a reçu votre récit détaillé, écrit avec l'aide de votre fiancée, suite à la demande de renseignements qui vous avait été adressée le 8 février 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il est à noter que le 17 mars 2022, vous avez demandé à obtenir la copie des notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées le 21 mars 2022 en même temps que les notes de votre entretien personnel du 7 février 2022. Le 29 mars 2022, vous avez fait parvenir par mail des commentaires concernant les deux entretiens menés par le Commissariat général. Il a été tenu compte des commentaires pertinents dans l'analyse de votre dossier.

En outre, pour analyser votre dossier, le Commissariat général a tenu compte de vos déclarations, tant celles fournies à votre arrivée en Belgique, celles tenues à l'Office des étrangers et celles fournies devant le Commissariat général le 7.02.2022 et le 17.03.2022 ; il a tenu compte des éléments de preuve documentaires que vous avez versés au dossier et enfin, il a pu analyser le contenu de votre récit écrit que vous avez fait parvenir au Commissariat général suite à la demande de ce dernier.

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez le fils de l'ancien président mauritanien, [B. O. A. A.] et son entourage qui vous a attaqué ; vous craignez qu'il ne vous tue, ou ne vous fasse tuer, pour avoir divulgué des informations sur les avoirs et les activités de la famille [A. A.] aux autorités mauritaniennes. Vous craignez également qu'il ne vous crée des problèmes avec les autorités mauritaniennes (voir entretiens CGRA, 7.02.22, p.21 ; 17.03.22, pp.8 et 15).

Premièrement, à la base de votre demande, vous avez déclaré avoir été au service de la famille [A. A.A] à partir de 2000, soit à partir de l'âge de 14 ans. Vous avez tenu les propos suivants : « Ma famille a servi la famille du président de tout temps et donc, ce n'est pas un travail, je les sers » et « Il était le maître et moi le serviteur » (voir entretiens CGRA, 7.02.22, p.9 et 17.03.22, p.11). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par le profil « servile » que vous présentez ni par le fait que, concrètement, vous étiez l'esclave de la famille [A.A.], privé de liberté, et ce pour les raisons suivantes.

Vous avez également déclaré ne pas avoir connu votre père et que votre mère était harratine mais vous ajoutez qu'elle est du clan Ouled Bousbaa ou Besbaa. Il s'avère qu'il s'agit du clan Maure de la famille [A.A.] (voir entretien CGRA, 7.02.22, p.6). Vous avez versé une photo de votre mère debout, de dos, bien

habillée, en compagnie de la soeur de [M.O.A.A.] assise par terre à vos côtés, quand vous étiez enfant (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°19). Ces éléments indiquent que votre mère, [A.A.], faisait donc partie intégrante de la famille [A.A.].

Vous avez déclaré être né à Rosso à la campagne, avoir été élevé par votre tante, ne jamais avoir vécu avec votre mère, avoir arrêté l'école très tôt pour aller travailler dans les champs, avant de rejoindre la famille [A.A.] en 2000, soit à l'âge de 14 ans (voir entretiens CGRA, 7.02.22, pp.6 et 9 ; 17.03.22, p.3 et votre récit écrit). Or, deux documents officiels d'identité mauritaniens attestent que vous êtes né à Las Palmas (Gran Canaria, Espagne), soit là où la famille [A.A.] possède des propriétés (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5 carte ID mauritanienne, farde « Information des pays », document de Evibel attestant d'une demande de visa en 2019 auprès du poste diplomatique allemand, où les données de votre passeport mauritanien mentionnent que vous êtes né à Las Palmas et entretien CGRA, 17.03.22, p.9). Confronté à cet élément, vous avez déclaré que le Commissariat général devait faire les vérifications auprès de la ville de Las Palmas et que si vous y étiez réellement né, vous auriez des documents espagnols et vous n'auriez pas eu besoin de demander l'asile en Belgique (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.9). Le Commissariat général estime inutile de faire des vérifications puisqu'il dispose des preuves que vous êtes né à Las Palmas ; le fait de dire que vous n'avez pas de documents espagnols ne prouve nullement le fait que vous ne soyez pas né à Las Palmas ; par contre, vous ne disposez d'aucun élément de preuve documentaire permettant d'établir le fait que vous soyez né à Rosso (idem, p.10). Ainsi, cet élément remet en cause le fait que vous ayez grandi à la campagne, élevé par votre tante, dans des conditions difficiles, ayant arrêté l'école très tôt et que vous n'avez pas été éduqué par votre mère. Au contraire, cet élément porte à croire que vous avez grandi au sein de la famille [A.A.] dès votre naissance, tout comme le montre cette même photo de vous, enfant, en compagnie de votre mère et de la soeur de [M.O.A.A.] (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°19).

Ensuite, vous avez déclaré n'avoir obtenu des papiers d'identité « qu'en 2003 » et que vous n'existiez pas avant cela aux yeux de l'état-civil (voir récit écrit et entretien CGRA, 7.02.22, p.6). Il s'avère qu'en 2003, vous arriviez à l'âge de votre majorité, puisque vous êtes né en 1986, et qu'il est donc normal que vous n'ayez eu votre première carte d'identité qu'en 2003.

De plus, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que vous avez voyagé dans de nombreux pays, Turquie, USA, pays d'Europe, Maroc, d'autres pays africains, Emirats Arabes Unis, parfois seul et devant effectuer des tâches pour [B.], celui que vous appelez votre maître, comme apporter des valises d'argent, d'armes, vous parlez aussi de montres de luxe dans un sac Louis Vuitton. Il ressort ainsi de vos dires que vous étiez plutôt son homme de confiance que son esclave (voir entretiens CGRA, 7.02.22, p.12 ; 17.03.22, p.9 et récit écrit).

Quant à vos propos selon lesquels vous alléguiez tantôt ne pas être payé, tantôt être peu payé pour tout ce que vous faisiez pour cette famille (voir récit écrit), force est de constater que l'analyse de vos comptes sur les réseaux sociaux (voir farde « Information des pays », comptes Facebook et Instagram à votre nom) a révélé que vous meniez une vie aisée, qui ne peut nullement s'apparenter à une vie d'esclave. La consultation de ces comptes sur les réseaux sociaux entre ainsi en contradiction avec le fait que vous affirmiez « travailler pour [B.] mais n'avoir aucune liberté » (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.11). Par ailleurs, vous avez étudié grâce au précepteur de la famille [A.A.], vous étiez gérant d'une société (fictive) d'import-export, créée par [B.], appelée « Sky », vous avez travaillé dans le commerce de voitures avec [B.] (vous dites textuellement : « Je travaillais avec le fils du président mauritanien depuis 2006/2007 »), et vous aviez une fiancée depuis 2018 (voir entretiens CGRA, 7.02.22, pp.5, 7 et 8 ; 17.03.22, pp.9, 11). Il ressort même d'un document que vous avez versé que vous possédiez une Cadillac (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°11).

En 2019, vous aviez voulu démarrer un business et pour ce faire, vous aviez emprunté de l'argent, prêté que vous n'aviez ensuite pas su rembourser à temps et une plainte avait été déposée contre vous (vous versiez des documents pour en attester, voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8). Vous disiez que l'affaire avait été résolue depuis lors et que ce n'était pas lié à votre demande de protection internationale (voir entretiens CGRA, 1.02.22, p.3 ; 17.03.22, p.14). Ainsi, un tel élément révèle que vous n'étiez pas prisonnier ou esclave de votre patron, puisque vous avez jusqu'à avoir eu l'opportunité de lancer votre propre affaire en Mauritanie, même si celle-ci n'a pas pu se concrétiser.

Relevons aussi que vous avez expliqué avoir acheté un passeport paraguayen pour un montant de 2.000.000 ouguiyas, ce qui correspond à un montant de près de 5000 euros. De plus, vous avez pu louer

un appartement à Nouakchott pendant six mois avant de venir en Belgique. Ces éléments attestent ainsi que vous disposez de fonds propres (voir entretien CGRA, 7.02.22, p.20 et votre récit écrit).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas au profil « servile » , privé de liberté, à la merci de la famille [A.A.] comme allégué.

Dès lors, le Commissariat général considère comme établi le fait que vous êtes né à Las Palmas au sein de cette famille, que vous avez grandi avec les enfants, que vous avez bénéficié d'avantages matériels conséquents puisqu'il ressort de vos comptes sur les réseaux sociaux, de photos que vous avez versées au dossier (voir farde « Inventaires des documents », pièces n°11, 12 et 19) et de vos déclarations que vous avez vécu dans un confort matériel bien supérieur à la moyenne de vos concitoyens mauritaniens, que vous avez bénéficié d'une éducation puisque vous parlez le français, l'anglais et que vous avez acquis une grande expérience professionnelle dans le commerce de véhicules. Il est admis que vous étiez peut-être redevable envers [B.] et sa famille de vous avoir fait bénéficier de ce confort de vie ; il est admis aussi que vous avez voulu vous en émanciper car vous avez le souhait de fonder une famille et de gérer votre propre business (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.15). Etant donné que l'ancien président mauritanien [M.O.A.A.] est actuellement dans le collimateur de la justice pour des affaires de malversations et de corruption, il est admis que vous avez voulu vous éloigner de cette famille. Pour autant, sur base de ces constats, le Commissariat général considère que vous n'entrez pas dans les conditions pour bénéficier d'une protection internationale en raison d'un profil servile allégué.

Deuxièmement, vous avez invoqué avoir subi trois arrestations par les autorités mauritaniennes en lien avec les accusations portées contre [M.O.A.A.] et son fils [B.] (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.6).

Tout d'abord, relevons que vous avez fourni des déclarations inconstantes concernant ces trois privations de liberté invoquées. En ce qui concerne votre première arrestation, vous aviez dans un premier temps déclaré dans le cadre de votre entretien par l'Office des étrangers avoir été arrêté et détenu en novembre 2020 durant 10 à 15 jours (questionnaire pour le CGRA, 19.01.2022, point 3.1). Pourtant, lors de votre entretien du 17 mars 2022, vous avez dit être resté détenu entre une semaine et 10 jours (voir entretien CGRA, 17.03.2022, p.4) ; vous disiez ne pas pouvoir dire si vous aviez été arrêté le 8, le 9 ou le 10 novembre 2020 alors que dans votre récit écrit, vous écriviez avoir été arrêté précisément le 9 novembre 2020. Concernant votre seconde arrestation par la police mauritanienne, vous avez dans un premier temps déclaré avoir été arrêté en janvier/février 2021 (voir questionnaire pour le CGRA, 19.01.2022, point 3.1), pour ensuite préciser avec exactitude dans le cadre de votre récit écrit que c'était le 3.02.2021. Mais lors de votre entretien du 17 mars 2022, vous n'avez pas pu situer la date exacte vous contentant de dire que c'était en février 2021 (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.5). Concernant votre troisième arrestation, devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté en mai 2021 pendant 5 à 7 jours (voir questionnaire pour le CGRA, 19.01.22, point 3.1) ; ensuite lors de votre entretien du 7 février 2022 (p.22), vous disiez avoir été libéré fin juin 2021 ; dans votre récit écrit, vous situez précisément votre troisième arrestation le 26 avril 2021 mais lors de votre entretien du 17 mars 2022, vous dites ne pas pouvoir donner de date exacte indiquant que cela s'était passé fin avril 2021 (p.6).

Si vous dites avoir des problèmes pour restituer les dates à cause des coups reçus (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.5), pourtant rien dans les documents médicaux que vous avez versés n'atteste que vous avez des problèmes de mémoire ou des difficultés à produire un récit cohérent (voir farde « Inventaires des documents », pièces n°2 et 16). Si le Commissariat général ne prétend pas exiger de vous des dates exactes, il constate que dans votre récit écrit vous en avez fournies, mais qu'avant de produire ce récit et après l'avoir produit, vous n'avez pas été en mesure de redonner ces dates, ce qui n'est pas cohérent. A cela s'ajoute les inconstances relevées et le fait que concernant la première détention, vous déclarez une durée bien différente.

Dans l'hypothèse où vous auriez été interrogé par la police mauritanienne dans le cadre des accusations portées envers des membres de la famille [A.A.] (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.6), fin 2020 et dans la première moitié de l'année 2021, il ressort de vos déclarations que vous avez repris ensuite une vie normale, que vous avez repris votre travail et que vous êtes chaque fois rentré vivre à votre domicile à Nouakchott, quartier Soukoul dans la propriété de [B.O.A.A.] (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.4 et ss). Vous n'avez pas fui le pays. Si vous avez finalement donné quelques informations à la police, celle-ci vous a ensuite laissé tranquille, vous n'avez ensuite plus invoqué aucun problème avec la police mauritanienne jusqu'à votre départ du pays en janvier 2022. Partant, étant donné que vous avez déclaré que votre patron [B.] n'a été interrogé que quelques heures avant d'être libéré en novembre 2020, qu'il vit

à Las Palmas, mais qu'il peut aller et venir à sa guise en Mauritanie et que personne ne l'a chassé (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.4), il peut être conclu qu'il n'est pas actuellement dans le collimateur de la justice mauritanienne et par conséquent, les personnes qui travaillaient pour lui ne le sont pas non plus. En ce qui concerne [M.O.A.A.], l'ancien président de Mauritanie, il a été inculpé par la justice en mars 2021. Or, vous disiez avoir donné quelques informations à la police fin avril 2021. Ce ne sont donc pas vos informations qui auraient provoqué les problèmes judiciaires de l'ancien président (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.6). Enfin, quant à savoir qui vous craignez en Mauritanie, vous avez mentionné [B.O.A.A.], lequel pourrait vous faire tuer, ou vous créer des problèmes avec les autorités en incitant à vous faire emprisonner (voir entretiens CGRA, 7.02.22, p.21 ; 17.03.22, pp.8 et 15) ; vous ne mentionnez pas une crainte future directe par rapport à la police mauritanienne en raison des affaires judiciaires de la famille [A.A.] (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.15). Ainsi, le risque futur que vous seriez à nouveau dans le collimateur des autorités mauritaniennes dans le cadre des affaires de corruption de la famille [A.A.] n'est pas établi. La nécessité de vous octroyer une protection internationale pour ces raisons n'est donc pas fondée.

Troisièmement, vous avez invoqué des faits à la base de votre départ de Mauritanie : une agression en date du 7 juillet 2021 par le cousin de [B. O.A.A.] et ses hommes de main, raison pour laquelle vous auriez dû, par la suite, resté caché en Mauritanie avant de fuir le pays le 2 janvier 2022 (voir récit écrit et entretien CGRA, 17.03.22, pp.7 et 8). Cependant, le Commissariat général considère que ces faits ne sont pas établis et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de souligner que lors de votre arrivée en Belgique le 3 janvier 2022, alors que vous n'avez pas été autorisé à pénétrer sur le territoire car la police de l'aéroport vous a signifié que votre passeport était falsifié et qu'ainsi ni votre identité ni votre nationalité n'étaient établies et que par ailleurs, vous ne disposiez pas d'un visa valable pour entrer en Belgique, vous avez maintenu avoir cette identité du Paraguay (voir rapport de la police fédérale de l'aéroport : RelaaS betrokkene : Blijft bij de valse identiteit). Alors que vous invoquiez avoir une crainte vis-à-vis de la Mauritanie et avoir fui votre pays, vous n'avez pas déclaré aux autorités du pays dans lequel vous arriviez, à savoir la Belgique, que vous aviez fui et que vous cherchiez à obtenir une protection. Ce n'est que le quatrième jour, après avoir été placé en centre fermé, que vous avez décidé d'introduire une demande de protection internationale, en date du 6 janvier 2022. Dans votre récit écrit, vous avez dit que vous ne saviez pas que c'était faisable de demander l'asile à l'aéroport, ce qui contredit vos propos selon lesquels vous affirmiez avoir pris le temps de bien organiser votre départ de Mauritanie (voir entretiens CGRA, 7.02.22, pp.19 et 20 ; 17.03.22, p.10). Le Commissariat estime dès lors incohérent que, lorsque l'occasion vous a été donnée, vous n'ayez pas introduit cette demande immédiatement.

Le Commissariat général épingle également une nouvelle incohérence dans votre comportement quand vous êtes questionné sur les documents que vous versez au dossier, vous dites ne les avoir reçus qu'après votre arrivée en Belgique, ne pas les avoir pris avec vous en partant de Mauritanie alors que vous disiez avoir préparé votre départ pendant un long moment et ensuite, vous avez déclaré lors de votre entretien du 17 mars 2022 ceci : « Je ne m'attendais pas à ce qu'il y ait des problèmes à l'aéroport ici en Belgique » (p.13). Ces propos indiquent que vous pensiez passer la frontière sans encombre et entrer sur le territoire belge, sans aucun document pour vous permettre d'appuyer une demande de protection internationale et de l'étayer (alors que selon vos dires, vous vous y prépariez). Couplé au fait que vous avez expliqué avoir des contacts en Belgique pour vous lancer dans du commerce de voitures, que vous souhaitez y travailler et vous débrouiller seul (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.15), il est permis de se demander si vous comptiez in fine faire une demande de protection internationale si vous étiez parvenu à entrer sur le territoire belge avec ce passeport paraguayen frauduleux, sans être interpellé par la police des frontières.

Ensuite, concernant l'agression dont vous dites avoir été victime par les hommes de [B.] dirigés par son cousin, des faits ayant motivé votre départ du pays, vous dites que vous vous rendiez à pied dans un supermarché dans le quartier Soukouk (vous précisez que c'est un nouveau quartier peu peuplé) et que sur la route, alors que vous étiez en train de marcher, vous avez été attaqué violemment, à coups de bâtons. Vous ajoutez que le cousin de [B.] a essayé de vous étrangler et que vous avez perdu connaissance avant de vous réveiller alors qu'une foule s'était rassemblée autour de vous (voir récit écrit, entretien CGRA, 17.03.22, pp.7 et 8). Or, cependant, lorsque vous avez été entendu par l'Office des étrangers, vous avez tenu des propos totalement divergents : vous avez dit que le cousin de [B.] était venu chez vous dans votre logement, avec trois hommes, qu'ils vous avaient frappé violemment et laissé pour mort (voir questionnaire pour le CGRA, 19.01.22, point 3.4). Confronté à cette contradiction concernant le lieu et les circonstances de cette agression, vous avez répondu que l'audition avec l'Office

des étrangers avait eu lieu par vidéoconférence, que vous aviez signalé dès le départ que vous ne vous exprimiez pas bien en français, que vous n'avez pas dit cela, que vous n'avez jamais dit qu'ils étaient venus à la maison et que nous pouvions vérifier l'enregistrement vidéo (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.15). Soulignons d'emblée qu'une telle vérification n'est pas possible puisque les auditions par vidéoconférence ne sont pas enregistrées. Ensuite, vous avez clairement déclaré que vous parliez le français (voir entretien CGRA, 7.02.22, p.8). Ensuite, le compte-rendu de vos déclarations vous a été relu en français et vous avez marqué votre accord avec son contenu en signant ledit questionnaire. L'officier de protection qui vous a entendu le 17 mars 2022 a pu constater que vous compreniez bien le français car vous avez parfois répondu aux questions de celui-ci sans attendre la traduction de l'interprète. Par la suite, vous avez reçu copie de ce questionnaire et ainsi, vous auriez encore eu la possibilité de rectifier les erreurs que vous auriez pu constater. Enfin, vous avez confirmé au Commissariat général que les déclarations que vous aviez faites à l'Office des étrangers étaient correctes (voir entretien CGRA, 7.02.22, p.4). Si dans les commentaires que vous avez envoyés le 29 mars 2022, vous écrivez à ce sujet que c'était difficile pour vous d'affirmer que tout était correct et que vous avez répondu « oui » dans l'ensemble, rien ne vous a obligé à confirmer les propos que vous aviez tenus précédemment, vous n'y avez pas été forcé. Ainsi, votre commentaire vient tardivement, après avoir été confronté à vos déclarations divergentes. Dès lors, il vous appartenait de signaler les erreurs sans attendre d'être confronté à vos propos divergents. Vos explications ne sont donc pas convaincantes et la contradiction est établie. Ainsi, cet élément remet d'emblée sérieusement en cause la crédibilité de cette agression invoquée.

Par ailleurs, d'autres éléments continuent de remettre en cause la crédibilité de ces faits. En effet, vous avez déclaré avoir réellement repris connaissance à l'hôpital El Avia où vous aviez été emmené par des inconnus (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.8). Vous avez d'ailleurs versé des documents médicaux provenant de cette clinique (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2, à savoir une attestation médicale, deux ordonnances et une prise de sang), ce qui a permis au Commissariat général de la localiser sur la carte de Nouakchott grâce à l'adresse indiquée. Ainsi, la distance qui sépare le quartier Soukoul et la clinique El Avia a pu être aisément calculée sur Google Maps (voir farde « Information des pays », extrait Google Maps, carte de Nouakchott). Ainsi, il est difficile de croire que des habitants du quartier Soukoul vous aient transportés, dans un état critique (car laissé pour mort par le cousin de [B.] selon vos dires) pour être soigné dans une clinique se situant à presque 8 km de là, alors que cette agression a eu lieu dans un environnement urbain, qui plus est la capitale du pays. Au sujet de ce cousin, vous versez un article de presse du Cridem du 14.08.2015 qui concerne une agression commise par le cousin en question, pour témoigner de son profil – voir farde « Inventaire des documents », pièce n°20), cependant, à part attester qu'il a agressé un employé d'une épicerie en 2015, avec lequel il a trouvé un arrangement à l'amiable, cet article ne peut pas prouver que vous avez été personnellement attaqué par cet homme en 2021.

En ce qui concerne les copies de documents médicaux de la clinique El Avia (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2), ils sont datés du 7.07.2021, soit le soir de votre agression alléguée. Or, relevons une incohérence avec vos déclarations car vous dites que ces documents ont été établis à la demande de l'association « Assistance Sans Frontière » en vue de constituer une plainte ; il est donc incohérent que ce document ait été rédigé le jour même de votre agression alors que la demande n'avait pas encore été formulée par ladite association. Par ailleurs, le rapport médical ne mentionne que votre nom et votre âge, ce qui est somme toute assez limité pour vous identifier. De plus, concernant l'attestation médicale et les deux ordonnances, ce ne sont pas là des documents officiels délivrés par les autorités mauritaniennes, mais des documents délivrés par un médecin avec lequel vous entretenez une relation pécuniaire et privée. Dès lors, on ne peut savoir dans quels buts et/ou quelles circonstances cette attestation a été rédigée. Dès lors, ces seuls documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de cette agression, d'autant plus que vous avez allégué avoir préparé votre départ, mais dites ne pas avoir emmené ces documents avec vous, ce qui apparaît somme toute incohérent.

Ensuite, vous avez dit qu'après votre sortie de l'hôpital, vous étiez parti vous cacher chez votre ami [O.] à Teveragh Zeina et qu'à partir de fin juillet, vous aviez loué un appartement situé à Cité-plage, un quartier de pêcheur. Vous avez expliqué que vous n'étiez pas sorti et ce jusqu'à votre fuite du pays, que vous n'étiez pas libre de vos mouvements car vous aviez peur. Il ressort de vos déclarations que, questionné au sujet de cette période où vous viviez dans cet endroit, entre votre agression et votre départ du pays, que vous étiez très stressé, vigilant, que vous paniquiez et que vous aviez constamment peur. Vous disiez n'avoir vu qu'un nombre très limité de personnes, à savoir votre fiancée [Z.], [O.] votre ami et [E.] qui travaillait aussi pour le fils du président (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.8). Vous disiez aussi : « J'étais caché depuis juillet. Je ne pouvais pas me montrer » et vous disiez avoir quitté l'hôpital plus tôt que prévu car vous aviez peur d'être retrouvé (voir entretien CGRA, 7.02.22, pp.7 et 17). Dans le cadre de votre récit

écrit, vous avez soutenu avoir changé de numéro, être resté caché et enfermé dans votre nouvel appartement ; vous n'aviez que quelques personnes de confiance qui faisaient vos courses et qui venaient vous rendre visite la nuit. Vous deveniez paranoïaque et vous leur disiez de faire attention qu'ils ne soient pas suivis (voir farde « Inventaire des documents », votre récit écrit, pièce n°17). Or, vos déclarations ne concordent absolument pas avec d'autres éléments de votre dossier, à savoir votre profil Facebook, la plainte que l'association ASF a introduite pour vous et l'article vous concernant publié le 8.07.2021 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 6).

Ainsi, il ressort de votre profil Facebook que le 10 octobre 2021, vous postez une photo accessible publiquement où vous posez souriant en costume dans un salon, photo qui a été « likée » de nombreuses fois, à savoir 130 fois, et qui a suscité pas moins de 50 commentaires (voir farde « Information des pays », extrait profil FB [Y. K.]). Cet élément contredit tout à fait vos déclarations selon lesquelles vous viviez caché, dans la peur d'être découvert par l'homme que vous craigniez.

En ce qui concerne l'article publié par le site legwareb.info le 8.07.2021, le fait de vous adresser aux médias dans un article avec publication de votre photo et description de votre agression n'est pas compatible avec les mêmes propos que vous avez tenus (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Par ailleurs, s'agissant de l'article en lui-même, les recherches faites par le Cedoca ont révélé une anomalie dans la publication de cet article. En effet, l'article porte la référence 6309 dans les archives de ce site Internet, ce qui correspond à des publications datant du 10 janvier 2022. Ainsi, il n'est pas cohérent que cet article ait pu être rédigé et publié le 8 juillet 2021. Il peut être raisonnablement conclu qu'il a été glissé en janvier 2022 sur ledit site et antidaté (voir farde « Information des pays », recherche effectuée le 4.02.2022). En ce qui concerne le contenu de l'article titré « [Y. K.] : j'ai souffert de saignements sévères après avoir été attaqué par mes maîtres », il n'est pas crédible que le 8 juillet 2021, vous puissiez avoir déclaré dans cet article avoir déposé une plainte auprès de la police pour cette agression alors que lors de vos entretiens avec le Commissariat général, la seule plainte dont vous avez parlé est celle introduite par l'association ASF le 12 juillet 2021 (voir entretiens CGRA, 7.02.22, pp.14 et 15 ; 17.03.22, p.12). Ainsi, aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui a été rajouté récemment sur ce site Internet, pour les besoins de votre procédure d'asile.

En ce qui concerne les documents émanant de l'association « Assistance Sans Frontière » (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6), vous versez d'abord une plainte qu'elle a introduite auprès des autorités en votre nom le 12.07.2021 intitulée « plainte pour esclavagisme et séquestration anarchique ». Questionné sur les raisons de l'introduction d'une plainte, vous avez déclaré : « Je voulais juste qu'ils alertent l'opinion générale » (voir entretien CGRA, 7.02.22, p.15). Confronté au fait que l'introduction d'une plainte pouvait vous exposer et vous rendre visible, alors que vous disiez être caché et être paniqué à l'idée qu'on puisse vous retrouver, vous avez déclaré que c'était une pure formalité (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.12). Cette explication n'est pas convaincante et entre en contradiction avec votre récit fourni pour la période entre l'agression alléguée et votre départ de Mauritanie. S'agissant du document en lui-même, relevons qu'on ignore à qui exactement l'association s'adresse, il n'y a ni nom ni adresse du destinataire. L'auteur de la plainte signe uniquement « le président de l'ONG » sans mentionner son nom. Le document ne précise pas clairement contre qui cette plainte est adressée car en réalité, il s'agit d'un récit de vie plus qu'une plainte. Si vous dites que c'est pour porter plainte contre votre esclavage, contre les arrestations abusives de la police et contre votre agression du 7.07.2021 (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.12), le libellé de la plainte n'est pas clair. Par ailleurs, constatons que rien n'indique que ce document ait été effectivement adressé à un procureur puisqu'il n'y a pas de preuve de dépôt de plainte qui figure au dossier. Si vous dites que le président de l'association suit l'affaire et se rend au tribunal, en réalité, vous n'étayez pas suffisamment vos propos. En effet, vous ne savez pas dire s'il y a enquête ou non et s'il y a une enquête, à quel stade elle en est (voir entretien CGRA, 17.03.22, pp.12 et 13).

Enfin, vous dites que votre famille maternelle, et vous-même ensuite, avez contacté cette association pour vous aider après avoir connu des problèmes, que son président est venu vous voir une fois à l'hôpital et deux fois dans votre logement de Cité Plage (ce qui entre en contradiction avec les commentaires que vous avez envoyés le 29 mars 2022 : vous dites que l'association ASF n'est pas venue vous voir, qu'ASF n'est jamais venue chez [O.] ; vos propos sont inconstants), que vous étiez tout le temps en contact téléphonique avec lui, et qu'actuellement, vous étiez toujours en contact (voir entretien CGRA, 17.03.22, pp.11 et 13). Or, précédemment au cours de ce même entretien, vous aviez déclaré qu'il n'y avait qu'un nombre limité de personnes que vous aviez vu quand vous étiez à Cité Plage, citant Z.] votre fiancée, [O.] votre ami et [E.] qui travaillait avec vous, ajoutant que vous n'étiez actuellement en contact qu'avec votre fiancée (voir entretien CGRA, 17.03.22, pp.8 et 9). Pour toutes ces raisons, aucune force probante n'est

accordée à cette plainte que par ailleurs, vous n'avez pas adressée aux instances d'asile dès votre arrivée en Belgique alors que vous disiez avoir préparé votre fuite de Mauritanie à l'avance.

Dans les commentaires envoyés le 29 mars 2022, vous dites que ce n'était pas vous qui avez voulu alerter l'opinion publique, mais bien l'association, mais vous écrivez tout de même avoir donné votre aval, ce qui ne change pas l'analyse qui est faite supra.

Vous versez d'autres documents de cette association ASF : une demande d'assistance à personne en danger du 10.01.2022 accompagnée de la copie de trois cartes d'identité de personnes qui selon la légende sont « les seuls membres de votre famille qui vous ont soutenu et qui ont osé défier les autorités et leur maître pour soulever votre cause malgré les représailles » (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6). Cependant, force est de constater que ces personnes ne prennent pas place dans votre récit d'asile et que vous ne les avez pas mentionnées initialement. Si dans vos commentaires envoyés le 29 mars 2022, vous avez précisé l'existence d'un cousin, [E.M.B.], cet élément ne permet pas de rétablir la pertinence de ce document pour étayer les faits de persécution allégués. Le Commissariat général considère que cette annexe de l'association ASF n'est pas pertinente. S'agissant de la demande de cette association auprès de l'état belge, elle ne possède pas de force probante suffisante au regard des arguments développés ci-dessus concernant l'autre document versé par cette association intitulé « plainte ». Si cette association témoigne de ce qui vous est arrivé dans votre pays, c'est sur base de vos seules déclarations, lesquelles ne sont pas considérées comme crédibles.

Enfin, une autre contradiction a été relevée à l'analyse de votre dossier qui concerne les suites de cette agression alléguée de la part de l'entourage de [B.] : en effet, lors de votre audition avec l'Office des étrangers, vous aviez déclaré ceci : « Quand j'ai été voir la police après mon agression, ils ont dit qu'ils ne pouvaient rien faire » (voir questionnaire CGRA, 19.01.2022). Or, plus jamais par la suite vous n'avez invoqué le fait que vous étiez allé voir la police personnellement et que cette dernière vous avait tenu de tels propos. Cet élément termine de décrédibiliser votre récit.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général estime, à l'analyse des différents éléments de votre dossier, que rien ne permet d'établir que vous ayez bel et bien été agressé par le cousin de [B.O.A.A.] et que vous ayez eu à vous cacher par la suite, pendant six mois, pour échapper à une nouvelle agression. Vous n'avez pas invoqué d'autres faits de persécution en lien avec cet homme (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.15).

En ce qui concerne les autres documents versés au dossier et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Le visa turc valable un mois en 2018 atteste que vous avez voyagé dans ce pays et les échanges de mails avec l'Ambassade de France indiquent qu'il y a eu une tentative d'obtenir un visa de la France, éléments qui ne sont pas pertinents pour fonder une crainte dans votre chef (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3 et 4).

Vous versez un extrait de Facebook du 10.01.2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7) : la publication d'une liste de policiers de l'aéroport de Nouakchott (vous avez reconnu le nom de l'un d'entre eux) dont vous dites qu'ils sont été licenciés après vous avoir laissé passer la douane avec un passeport falsifié (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.14). Or, suite à la traduction du document de l'arabe vers le français, il est dit qu'un groupe de policiers de l'aéroport de Nouakchott a été muté (non pas renvoyé) suite à des facilités de formalités sanitaires de santé (et non pas pour avoir laissé passer un passager avec un passeport falsifié). Aucun lien ne peut donc être établi entre votre passage à l'aéroport de Nouakchott et cet événement publié sur les réseaux sociaux.

Les articles Internet sur la situation générale concernant l'esclavage en Mauritanie (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°9) ne vous concernent pas particulièrement puisqu'il a été démontré que vous n'étiez pas considéré comme ayant le profil d'un esclave entrant dans le champ d'application de la Convention de Genève, ayant une crainte fondée de subir des persécutions du fait de sa condition concrète d'esclavage.

Quant aux photos de vous enfant ou jeune adulte, elles ne permettent pas d'appuyer la thèse d'une condition d'esclave dans votre jeunesse : sur l'une d'elle, souriant, vous portez de beaux vêtements traditionnels beidane, sur une autre en compagnie d'un chien : vous n'êtes pas identifiable et sur la troisième, vous êtes assis souriant à côté d'une femme dont vous dites qu'il s'agit de la soeur de l'ancien

président mauritanien. Vous déposez aussi une photo de trois enfants de ce dernier quand ils étaient petits, dont [B.], une photo de vous avec [B.] et une photo de ce dernier, ce qui ne fait que confirmer vos liens avec cette famille, élément qui n'est pas remis en cause, mais qui ne permet pas de vous octroyer une protection internationale pour cette seule raison (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°10, 12, 13 et 19).

En ce qui concerne les articles sur le comportement violent de [B.O.A.A.] , et sa manière d'agir, le Commissariat général considère, vu que les faits vous concernant ont été remis en cause, que l'attitude de votre ancien patron ne permet pas à lui seul de vous faire bénéficier d'une protection internationale (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°14).

Le jour de votre entretien du 17 mars 2022, vous avez fait parvenir une attestation de [B.D.A.], président du mouvement IRA (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie), datée du 11 mars 2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°15). L'auteur demande, à l'instar de l'ASF, aux instances belges de vous accorder une protection et indique avoir été contacté par cette association en juillet 2021. Cependant, vous n'avez pas invoqué le fait d'avoir fait appel à l'IRA, ou que l'ASF l'ai fait. Il est précisé dans cette attestation qu'une aide n'a pas pu vous être apportée ; mais constatons que c'est sur base de vos dires et ceux de cette association ASF que [B.D.A.] a rédigé cette attestation. Ce document ne dispose donc pas de la force probante suffisante pour établir vos craintes.

En ce qui concerne l'attestation médicale établie en Belgique le 4.02.2022, par un médecin de Fedasil, il a constaté, après vous avoir examiné, des cicatrices, un léger problèmes de mobilité à l'épaule droite, un souffle à la poitrine, des douleurs au genou et une dent cassée. Aucun lien de cause à effet n'est indiqué (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°16). Ces constats médicaux ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, la copie de la carte d'identité d'une personne qui travaillait avec vous, [M.], avec qui vous viviez chez [B.] et avec qui vous disiez avoir été arrêté n'apporte pas d'éclairage sur vos déclarations (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°17).

Le 29 mars 2022, vous avez fait parvenir par mail au Commissariat général une attestation sur l'honneur d'hébergement d'une personne de nationalité belge, accompagnée de la copie de sa carte d'identité et de son extrait de registre de commerce en Belgique. Cette personne propose de vous héberger si vous êtes libéré du centre de transit dans lequel vous résidez (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°21). Ces documents n'ont pas de pertinence par rapport à l'analyse de votre demande de protection internationale.

Enfin, dans les commentaires que vous avez envoyés par mail, le 29 mars 2022, concernant votre entretien du 17 mars 2022, vous avez expliqué que vous aviez des nouveaux documents à déposer qui étaient des preuves, mais que l'Officier de protection vous avait répondu que ce n'était pas nécessaire. Force est de constater que ce n'est pas ce qui ressort des notes de l'entretien du 17 mars 2022, p.15. Ainsi, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez des nouveaux documents à déposer et vous avez répondu : « Non j'ai des documents concernant le travail que je faisais pour les maîtres, achat de voiture ou voyages. Est-ce que je dois vous les déposer ? ». L'Officier de protection vous a répondu que le Commissariat général disposait de vos déclarations (au sujet de vos activités pour la famille [A.A.]) et que c'était à vous de choisir si vous vouliez déposer d'autres documents ou non. Vous avez répondu alors que ces documents concernaient des transferts d'argent et que ce n'était pas lié à votre demande d'asile (voir entretien CGRA, 17.03.22, p.15). Dans vos commentaires du 29 mars 2022, vous dites maintenant n'avoir jamais tenu ces propos et ensuite, vous faites la liste de « preuves », qu'il n'est pas clair que vous avez en votre possession ou non. Force est de constater que ces éléments concernent les activités de la famille [A.A.] liées à des transferts d'argent, des opérations financières, des activités professionnelles en lien avec le commerce de voitures, etc. Ces éléments concerneraient également votre implication personnelle dans ces activités (à titre d'exemple, vous citez des preuves de « chèques de plusieurs millions destinés à mon maître [B.] et à mon nom », des photos de vous à Dubaï sur le Yacht d'un prince, des demandes d'autorisation d'exportation d'or où votre nom apparaît). Ces éléments ne peuvent que renforcer la conviction du Commissariat général que vous travailliez pour [B.], et nullement que vous en étiez son esclave. Vous dites que si vous aviez parlé de tout ce que vous saviez quand vous étiez encore en Mauritanie, vous seriez déjà mort, ce qui relève de la simple hypothèse étant donné que les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande ont été remis en cause. Enfin, vous terminez en disant que vous êtes le seul noir, esclave sans famille, au sein de cette famille [A.A.]. Or, votre profil esclave n'est pas tenu pour établi et il n'est pas correct de dire que vous n'avez pas de famille puisque vous avez

vous-même parlé de votre famille maternelle (voir audition CGRA, 17.03.22, p.11) et en invoquant votre cousin dans ces mêmes commentaires. De plus l'association ASF a elle aussi mentionné, cartes d'identité à l'appui, l'existence de membres de votre famille (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6). En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle soutient que les droits du requérant ont été violés, l'audition par l'Office des étrangers s'étant déroulée en vidéoconférence. Elle fait en outre valoir que le requérant, auditionné en centre fermé, n'était pas bien moralement afin de répondre aux questions posées. Elle reproche par ailleurs au Commissaire général de ne pas avoir examiné avec minutie les documents produits au dossier administratif.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant « le bénéfice du Pro deo ».

3. Les documents déposés

À sa requête, la partie requérante annexe un extrait d'un rapport de l'année 2020, émanant du département d'Etat américain, relatif à la situation des droits de l'homme en Mauritanie.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité des faits à l'origine de la demande de protection internationale du requérant, en raison notamment de déclarations contradictoires et inconstantes à cet égard. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.7. Le Conseil relève particulièrement les propos inconstants du requérant au sujet des dates et de la durée des arrestations et des détentions qu'il prétend avoir vécues. Le Conseil souligne également le caractère divergent des propos du requérant en ce qui concerne les circonstances de l'agression dont il

dit avoir été victime par le cousin de B. et ses hommes de main. Ainsi, lors de son entretien personnel du 17 mars 2022, il déclare que cet incident s'est produit dans la rue (dossier administratif, pièce 9, page 15), alors que lors de son audition par l'Office des étrangers, il relate précisément avoir été frappé à son domicile (questionnaire du 19 janvier 2022 destiné au Commissaire général, point 3.4.).

5.8. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le fait pour le requérant d'être dans le collimateur de ses autorités nationales en raison des affaires de corruption de la famille A.A., ne peut pas être tenu pour établi, notamment dans la mesure où B. a été libéré en novembre 2020 après un interrogatoire de quelques heures seulement, qu'il réside désormais à Las Palmas et qu'il est libre d'aller et venir en Mauritanie (dossier administratif, pièce 9, page 4).

5.9. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'il allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.10. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.11. La partie requérante fait valoir que les droits du requérant ont été lésés, au motif que son audition par l'Office des étrangers s'est déroulée par vidéoconférence. À cet égard, elle soutient que l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas la possibilité pour un demandeur d'asile d'être entendu via un tel système. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil.

Ainsi, la disposition précitée ne prévoit pas d'interdiction relative au déroulement par vidéoconférence des auditions des demandeurs de protection internationale. En outre, le requérant ne s'est pas opposé à la tenue d'une telle audition, ni fait part d'éventuels problèmes que celui-ci serait de nature à lui causer. En outre, la partie requérante ne démontre pas, dans sa requête, en quoi le simple fait pour le requérant d'avoir été entendu de cette façon a pu éventuellement nuire à l'instruction, ni qu'une audition en « présentiel » aurait permis d'aboutir à une appréciation différente de sa demande. Le Conseil n'aperçoit de plus, dans les notes d'audition, aucune indication de problèmes techniques ou de difficultés de communication qui auraient entravé le bon déroulement de cette audition sur le plan auditif ou visuel, et auraient empêché la partie requérante d'exposer valablement les éléments de sa demande. De surcroît, le requérant a répondu par l'affirmative à la question de savoir si ses déclarations livrées à cette occasion étaient exactes (dossier administratif, pièce 12, page 4).

Le Conseil rappelle également qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif dans sa totalité ainsi qu'au dossier de la procédure et que ce faisant, elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision attaquée. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la modalité de cette audition n'est pas de nature à affecter la validité de l'acte attaqué et partant, de justifier l'annulation de celui-ci.

5.12. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée violerait l'article 17 point 2 de la directive 2013/32/UE, comme l'invoque la partie requérante. En effet, dans la mesure où le requérant a lui-même déclaré que ses déclarations étaient correctes, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle seul un enregistrement permettrait de vérifier les propos de ce dernier manque donc de toute pertinence. La disposition précitée ne prévoit en outre qu'une faculté et non pas une obligation, dans le chef des États membres, de procéder à l'enregistrement audio ou audiovisuel des entretiens des demandeurs de protection internationale, de sorte que le prescrit de la disposition précitée n'a pas été méconnu au seul motif que l'interview du requérant par l'Office des étrangers n'a pas été enregistrée.

5.13. La partie requérante soutient encore que le requérant n'était pas en bon « état moral » afin de répondre aux questions posées du fait de sa détention en centre fermé, sans toutefois étayer son allégation (requête, page 5). À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant n'a fait part, à aucun moment, d'une éventuelle incapacité morale à présenter adéquatement sa demande de protection internationale, tant devant les services de l'Office des étrangers que devant ceux du Commissaire général. Les rapports d'auditions ne reflètent en outre aucune difficulté particulière du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il dit avoir vécus. Enfin, le Conseil estime que les souffrances morales alléguées et la circonstance que le requérant a corrigé ses propos après avoir été

confronté à leur divergence, ne permettent pas d'éluder les divers constats de la décision attaquée au vu de leur importance.

5.14. Le Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel manifestement pas le cas en l'espèce.

5.15. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas le moindre élément d'appréciation nouveau, concret et consistant de nature à justifier les divers constats de la décision attaquée et notamment de convaincre du bienfondé des craintes alléguées. À cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a plus eu aucun contact avec la personne qu'il dit craindre depuis juillet 2021 (dossier administratif, pièce 9, page 10), qu'il n'a reçu aucune menace depuis son agression alléguée (*Ibidem*, page 15) et que sa petite amie, restée au pays, n'y rencontre aucun problème (dossier administratif, pièce 12, page 21).

5.16. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, ni les moyens et arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.17. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose pas en l'espèce.

5.18. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

D. L'analyse des documents :

5.19. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision querellée.

À cet égard, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné lesdits documents avec minutie, elle ne développe toutefois aucun argument pertinent de nature à soutenir sa critique. L'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, relative au fait que la preuve s'établit par toute voie de droit en matière d'asile, ne permet aucunement d'inverser le sens de l'analyse du Commissaire général relative à l'absence de force probante desdits documents.

5.20. S'agissant en particulier du rapport médical du 7 juillet 2021 qui fait état, dans le chef du requérant, d'« un œdème à la mâchoire », de « traces de strangulation » ainsi que de « stigmates unguéaux » (dossier administratif, pièce 25/2). Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les séquelles qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Le même constat s'impose en ce qui concerne le rapport médical du 4 février 2022, émanant du centre Fedasil, qui atteste notamment une « brûlure », « un léger problème de mobilité à l'épaule droite » et « une dent cassée » dans le chef du requérant (dossier administratif, pièce 25/16) ; ce document ne se prononce aucunement sur la compatibilité probable entre les constats médicaux posés et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de ceux-ci.

Par ailleurs, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.21. Quant au rapport relatif à la situation des droits de l'homme en Mauritanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.22. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.24. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS